

TRAVAUX ORIGINAUX

ETUDE MEDICO-LEGALE

PAR

LE DOCTEUR GEORGES VILLENEUVE

Professeur adjoint de médecine légale et des maladies mentales à l'Université Laval, surintendant médical suppléant de l'asile d'aliénés St Jean de Dieu, médecin de l'asile d'aliénés St Benoit-Joseph, membre de la société de médecine légale de New York

LES ALIENES DEVANT LA LOI

PREMIÈRE PARTIE

CODE CRIMINEL

CHAPITRE PREMIER.—DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES.

Article III.—(suite.)

II

La seconde phase de la procédure criminelle à laquelle se soulève la question de l'état mental d'un accusé, est celle de sa comparution devant le tribunal qui doit le juger, et la catégorie des aliénés dont nous avons à nous occuper maintenant, est celle des individus reconnus aliénés au moment où ils paraissent à la barre des accusés, ou pendant la durée du procès. Cette procédure est visée par l'article 737 du code criminel 1892.

Il peut s'agir ici d'individus chez lesquels la folie a jusqu'alors été méconnue, dissimulée. n'est devenue apparente ou n'a éclaté qu'à ce moment, et qui n'ont donné lieu antérieurement à aucune expertise.

Il peut arriver aussi que l'état mental de l'individu ait fait l'objet d'une expertise et que le médecin n'ait pas formulé une opinion précise, ou que